



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale de la Protection des  
Populations

Service Prévention des Risques Techniques  
Affaire suivie par : Sylvie HACHE  
Téléphone : 04 88 17 88 86  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

n°SI2011-04-08-0010-Dire

Modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2010-03-22-0020-PREF du  
22 mars 2010, portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu  
aquatique

-société EURENCO-Site de Sorgues-

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2010-03-22-0020-PREF du 22 mars 2010 ;

VU le courrier de l'entreprise EURENCO du 4 novembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 février 2011 ;

Considérant que l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées le rapport de  
synthèse de la surveillance pérenne, 36 mois après le démarrage de la surveillance,

Considérant que la mise en oeuvre de la surveillance pérenne doit débuter au plus tard à  
compter du 1er juin 2011,

Considérant que l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2010-03-22-0020-  
PREF doit être modifié,

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 4.3 de l'arrêté du 22 mars 2010 est modifié comme suit :

« 4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne :

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1er juin 2014** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2. »

### ARTICLE 2 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sorgues et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise EURENCO.

Un avis au public est inséré par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté sera inséré sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

### ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, le maire de Sorgues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Avignon, le **08 AVR. 2011**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Agnès PINAULT

## ANNEXE

### **Article L514-6**

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

